

Arrêt

n° 322 173 du 21 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. TCHOUTA
Rue de Livourne 66/2
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. TCHOUTA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, vous êtes né à Yako et avez vécu les 20 dernières années avant votre départ à Ouagadougou. Vous êtes d'origine ethnique mossi et de religion chrétienne. Vous n'avez pas été scolarisé, mais vous n'êtes pas analphabète. Vous étiez mécanicien et commerçant, et voyagez parfois au Nigeria pour acheter des pièces automobiles et d'autres marchandises. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2012, vous achetez une parcelle communale. Le 5 février 2013, vous trouvez des maçons sur ce terrain. Ils travaillent pour un certain [I. O.], qui en revendique la propriété. Vous le rencontrez le 8 février 2013 pour lui montrer vos papiers et prouver que vous en êtes propriétaire. Lors de cette rencontre devant sa maison, le ton monte, [I. O.] déchire votre titre de propriété. Un attroupement se crée autour de vous et [I. O.] vous frappe avec une arme. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital.

Le 15 février 2013, vous apprenez qu'[I. O.] a été tué. Votre ami Isaac (qui habite dans la même rue qu'[I. O.]) vous dit que les membres de la famille du défunt vous considèrent coupable de son décès et sont à votre recherche. Vous vous réfugiez chez un ami chez qui vous achetiez de la volaille et qui habite en périphérie de la ville. Le même jour, votre ami Isaac vous dit de le rejoindre. Votre boutique est incendiée la nuit. Puis, Isaac vous amène à Laye. Vous y restez une semaine, dans une maison qui lui appartient. Ensuite, il vous amène à Saaba, où vous restez jusqu'à votre départ du pays, soit entre 21 et 25 jours. Le 2 avril 2013, vous prenez un vol pour la Belgique muni de votre propre passeport assorti d'un visa.

En Belgique, pendant plusieurs années, vous effectuez des démarches en vue d'obtenir un titre de séjour, et ce accompagné d'un avocat. Vous introduisez une demande de protection internationale le 30 novembre 2020. Vous déposez divers documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains **besoins procéduraux spéciaux** peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de votre premier entretien personnel, vous avez demandé à être entendu par un interprète de langue mooré. Vous avez donc été convoqué une deuxième fois, avec un interprète (notes de l'entretien personnel du 21 mars 2023 [NEP1], p. 2). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, déclarez **craindre** d'être tué par les proches du défunt [I. O.]. Ils vous considèrent responsable de son décès, car il est survenu une semaine après une dispute que vous avez eue avec lui au sujet d'un terrain. Vous mentionnez aussi que le Burkina Faso est actuellement instable (notes de l'entretien personnel du 6 juillet 2023 [NEP2], p. 7-8).

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Vous avez d'ailleurs expressément déclaré que c'est ce seul problème de terrain qui vous a poussé à quitter votre pays (NEP2, p. 7 ; Questionnaire Office des étrangers). Si vous affirmez que l'un de vos persécuteurs potentiels est militaire de profession, il ressort de vos propos qu'il n'agit aucunement contre vous au nom des autorités de votre pays d'origine et ne vous reproche aucun élément lié aux cinq motifs de ladite Convention. En effet vous dites qu'il veut s'en prendre à vous à cause du décès d'[I. O.] (NEP 2, p. 8).

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général que vous seriez victime d'atteintes graves en cas de retour au Burkina Faso.

Premièrement, vous invoquez craindre d'être tué par les membres de la famille d'[I. O.], car ils vous considèrent responsable de sa mort.

Toutefois, le Commissariat général constate d'emblée votre **manque d'empressement pour demander une protection, à savoir sept ans et demi** après votre arrivée en Belgique. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile plus tôt, vous vous limitez à dire que c'était l'ignorance. Or cette explication n'est pas satisfaisante dès lors que vous avez été assisté par différents avocats, dans le cadre de différentes procédures au cours de ces années en Belgique (NEP2, p. 10-12). Le constat selon lequel vous avez tardé plus de sept ans pour introduire votre demande de protection internationale sape d'emblée le bienfondé de votre crainte liée à ce problème foncier et au décès de cette personne.

Ensuite, force est de constater que **vos déclarations comportent des lacunes et des invraisemblances sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général considère que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.**

Tout d'abord, vos **méconnaissances** entament la crédibilité de votre récit.

Au sujet du **terrain**, vos propos sont peu détaillés, notamment concernant la manière dont vous l'avez obtenu (NEP 2, p. 16), sur les manières de solutionner ce type de conflit, sur ce qu'il est finalement advenu de ce terrain et sur ce que vous comptiez en faire (NEP 2, p. 17). Au sujet de la **famille du défunt**, vous ne connaissez le nom que d'un seul de ses enfants (NEP2, p. 7). Quant à ceux que vous craignez, vos propos restent lacunaires. Ainsi, vous dites craindre le frère d'[I. O.] ([O. S. O.]), ses enfants et indirectement tout son entourage (dont son ami Seni) (NEP2, p. 7). Toutefois, interrogé au sujet d'[O. S. O.] qui serait militaire, vous ne donnez que des informations imprécises et incomplètes : il était militaire et appartenait au RSP, mais vous ne connaissez ni sa fonction ni son grade. Vous dites vaguement qu'il a travaillé dans le camp Lamizana puis « ils ont été déplacé à la présidence à Ouaga 2000 », mais vous ne savez pas s'il y est toujours. C'est tout ce que vous avez appris à son sujet, par le biais de votre ami Isaac qui le connaissait bien, étant son voisin. De plus, vous n'avez pas cherché à en savoir plus à son sujet par d'autre moyen, selon vous par manque d'intérêt et par manque de temps pour enquêter (NEP2, p. 14-15). Notons toutefois qu'avant votre départ, vous déclarez être resté caché plusieurs semaines au cours desquelles Isaac venait vous apporter à manger et vous vous occupiez principalement en regardant des vidéos sur votre téléphone (NEP2, p. 20). Notons également le caractère lacunaire de vos déclarations sur Mouni et Seni (NEP2, p. 16).

Outre le constat selon lequel vous ne déposez aucun **document** tendant à attester de ce terrain ou du décès d'[I. O.], vos propos inconsistants et votre comportement désintéressé discréditent fortement la réalité de vos craintes.

Si à l'appui de vos déclarations vous déposez des documents, plusieurs constats limitent leur force probante. Notons d'emblée qu'il s'agit dans les trois cas de copies en noir et blanc. De plus, il ressort des informations objectives un niveau de corruption important au Burkina Faso (farde Informations sur le pays n°2 à 4). En conséquence, de nombreux documents officiels peuvent être obtenus contre paiement. En outre, du **certificat de déposition** (farde Documents, n°3), il ressort qu'il a été établi le 14 janvier 2021 à votre demande et qu'il s'est basé sur un PV du 19 février 2013 sorti des archives. Selon ce document, le 19 février 2013, vous vous êtes présenté au commissariat de police de Boulmiougou et avez déclaré avoir reçu des menaces de mort. Ensuite, le document narre ce qui se passe à la suite de votre déposition, sans référence à un autre PV ni à une autre source, constat qui va à l'encontre du fait que ce document serait fondé sur une pièce d'archive. Notons également que l'identité de l'officier signataire n'apparaît pas. Ce document mentionne la **convocation** (farde Documents, n°4), faite le 19 février 2013 dans le même commissariat, selon laquelle Monsieur [O. S. O.] est convoqué pour menaces sur votre personne. L'identité de l'officier qui signe n'apparaît pas non plus et il n'y a pas de numéro dans l'emplacement prévu dans l'en-tête à gauche. De plus, il ressort des informations objectives que le Ministère en charge de la sécurité au Burkina Faso était appelé en 2013 « Administration territoriale et de la Sécurité », et pas « ministère de la Sécurité et de la Protection civile » (farde Informations sur le pays n°1, « COI CASE BFA 2023-002 Burkina Faso – 20/19119 »). Par ailleurs, ces deux documents ne précisent pas la nature des « menaces » ni quand elles ont lieu. Interrogé à ce sujet, vous dites qu'il s'agit de votre fuite qui a entraîné la perte de votre travail. Qui plus est, il n'est pas crédible que la police vous donne une convocation que vous devez remettre à la personne que vous craignez (document précédent et NEP2, p. 9). En ce qui concerne le **certificat médical** (farde Documents, n°5) fait à Ouagadougou le 8 février 2013, il atteste que vous devez prendre un repos médical de 72 heures, pour « blessure suite à une bagarre ». Il ne contient pas d'autre précision sur la blessure et les soins. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vous avez eu un pansement sur le front et des antidouleurs (NEP2, p. 10). Notons que ce certificat n'apporte aucun éclaircissement supplémentaire. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité de considérer ces documents comme authentiques et d'évaluer leur force probante. Partant, ils ne permettent pas d'étayer les problèmes que vous avez rencontrés.

Quant à savoir si vous vous êtes **renseigné** au sujet d'[O. S. O.] après votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez demandé à votre ami, lequel vous a dit qu'il est toujours dans l'armée et que sa famille est toujours sur place. Toutefois, quelques questions plus tôt, vous vous contentiez de supposer qu'[O. S. O.] n'était pas encore pensionné (NEP2, p. 15-16). Vous dites aussi que selon votre ami Isaac, l'entourage d'[I. O.] compte toujours se venger, et vous ne donnez aucune autre précision sur votre situation actuelle (NEP2, p. 6-7).

Outre ces déclarations vagues et inconstantes sur votre situation actuelle, notons que votre famille à Ouagadougou se porte bien et n'est pas au courant de votre situation (NEP2, p. 6).

En définitive, le manque de consistance de vos déclarations enlève toute crédibilité à vos craintes d'être tué par la famille d'[I. O.] en cas de retour au Congo et vous n'apportez aucun élément probant concernant vos problèmes.

Deuxièmement, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de **protection subsidiaire** quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20221006.pdf et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 13 juillet 2023 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20230713.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Burkina Faso connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Il ressort des informations précitées que, **la situation au Burkina Faso, à l'exception de Ouagadougou et de la région du Plateau-Central**, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, **peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.**

Suite au coup d'Etat du 30 septembre 2022, le régime s'est brutalement durci. La junte au pouvoir a expulsé les 400 soldats des forces spéciales françaises, a décrété une mobilisation générale et a réduit les libertés de presse et d'expression. Le pouvoir tente également de museler les personnes qui osent tenir un discours critique vis-à-vis des autorités militaires en installant un climat de peur et de suspicion.

La stratégie du « tout-militaire » mise en place par la junte au pouvoir ne procure pas des résultats tangibles. Les Volontaires pour la défense de la patrie (VDP) jouent un rôle de « pompier pyromane », défendant certaines communes mais attisant surtout les tensions ethniques et les violences des groupes djihadistes.

Les nouvelles autorités burkinabes ont opté pour une diversification des relations bilatérales. Elles ont mis fin à leur coopération militaire avec la France au profit de nouvelles relations avec la Turquie, la Russie, la Corée du Nord, l'Iran et le Venezuela. D'après le Combating Terrorism Center (CTC), il y a une très forte probabilité que le gouvernement militaire burkinabé engage, dans un avenir proche, le groupe Wagner avec le risque que cela entraîne une nouvelle recrudescence de la violence djihadiste, comme ça a été le cas, il y a un peu plus d'un an, au Mali.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Burkina Faso s'est sérieusement détériorée en 2022 et au cours du premier semestre de l'année 2023. Depuis les premières attaques des groupes djihadistes en 2016, les affrontements avec les forces de sécurité et le nombre de pertes civiles ne cessent d'augmenter. Selon le Global Terrorism Index 2023, le nombre de décès liés au terrorisme au Burkina Faso a augmenté de 50 % et le nombre d'attaques de 38 %. C'est la première fois que le Burkina Faso est classé à la 1ère place dans le classement des pays les plus affectés par le terrorisme au monde. Du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED comptabilise au Burkina Faso 1.630 incidents (violence against civilians, explosions/remote violence, battles) et 6.427 victimes. Le Conseil de sécurité des Nations unies constate que le nombre de morts parmi les civils, en février 2023, a atteint le niveau le plus élevé de ces dernières années. Il est près du double de la moyenne mensuelle de 2022.

L'État burkinabé a prolongé l'état d'urgence à compter du 29 avril jusqu'au 29 octobre 2023 dans 22 provinces réparties dans huit régions : la Boucle du Mouhoun (Banwa, Kossi, Nayala et Sourou), le Centre-Est (Koulpelogo), l'Est (Gnagna, Gourma, Komondjari, Kompienga et Tapoa), les Hauts-Bassins (Kénédougou et Tuy), le Nord (Lorum et Yatenga), le Sahel (Oudalan, Séno, Soum et Yagha), les Cascades (Comoé) et le Centre-Nord (Bam, Namentenga et Sanmatenga).

Depuis plusieurs années, le Burkina Faso fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques terroristes, d'affrontements ethniques, d'opérations antiterroristes ou de banditisme.

Les sources consultées mentionnent que les groupes djihadistes demeurent en 2022 et durant le premier semestre de l'année 2023, les principaux responsables des actes de violence à l'encontre des forces armées et des civils. De nombreux habitants ont le sentiment d'être pris en étau entre les islamistes armés qui leur reprochent de collaborer avec les autorités et ces dernières qui leur font la critique inverse.

Les deux principaux groupes djihadistes actifs au Burkina Faso sont l'Etat islamique dans le Grand Sahara (EIGS) et le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM/JNIM). Selon l'Institute for Economics and Peace (IEP), le GSIM est le groupe terroriste le plus actif au Burkina Faso. Durant le premier semestre de l'année 2022, le groupe a mené une offensive quasi nationale, avec plus de 400 attaques dans 10 des 13 régions du pays. Le groupe a été impliqué dans environ 70 % des événements signalés dans le pays au cours de cette période. Leurs attaques sont réparties entre les forces de sécurité et les civils.

Les groupes djihadistes commettent des tueries, des pillages, des enlèvements, des recrutements forcés (d'enfants), des incendies de biens, des exactions/exécutions illégales et installent des engins explosifs improvisés (EEI). Les sources consultées signalent une augmentation des enlèvements contre rançon, outil stratégique qui permet aux groupes djihadistes d'étendre et d'asseoir leur pouvoir/influence. Ces modes opératoires d'intimidation et de harcèlement entraînent des déplacements forcés des populations civiles. Leurs attaques ciblent également les forces de sécurité, les VDP et les personnes qui les soutiennent. Un village abritant des VDP peut devenir une cible. Les écoles demeurent aussi une cible privilégiée car elles sont faciles à atteindre avec des risques minimes de résistance. Au 30 avril 2023, plus de 6.100 écoles étaient fermées, ce qui impacte plus d'un million d'élèves. Les groupes djihadistes tentent également d'isoler Ouagadougou des villes secondaires et des pays côtiers et ont placé plusieurs villes sous embargo (une trentaine de villes), privant ainsi les habitants de ressources et biens essentiels.

Les forces de sécurité et les VDP sont également responsables d'abus à l'encontre des populations civiles (arrestations, détentions arbitraires, disparitions, enlèvements, recrutements forcés et exactions/exécutions illégales).

Des sources soulignent la nature ethnique croissante de la violence et la stigmatisation des Peuls au sens large, considérés par les autres communautés locales comme des alliés de l'Etat islamique. Les VDP et les forces de sécurité ciblent presque exclusivement les Peuls.

Si la menace terroriste était initialement limitée à la région du Sahel, elle s'est progressivement étendue à d'autres régions administratives. Initialement localisé dans la province du Soum (région du Sahel), au nord du Burkina Faso, le conflit est devenu une insurrection à part entière se propageant à 11 des 13 régions du pays, avec des foyers du conflit dans les régions du nord et de l'est du pays (Sahel, Nord, Centre-Nord et Est), et une escalade des tensions depuis 2021 dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Hauts-Bassins, et des Cascades à l'ouest du pays et au sud-ouest. Les attaques perpétrées dans les régions précitées ont désormais acquis une régularité certaine et vont dans le sens d'une intensification continue.

Selon les données de l'ACLED, du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, la région du Sahel a été la plus touchée par l'insécurité (366 victimes) suivie par les régions de l'Est (291 victimes) et du Centre-Nord (257 victimes).

Dans le nord-est du pays, les groupes djihadistes ont commencé à se battre pour le contrôle territorial de plusieurs régions du pays, principalement le long de la frontière avec le Niger et le Mali dans les régions du Sahel et de l'Est, entraînant une explosion des pertes civiles. Le soulèvement djihadiste est essentiellement un soulèvement rural, les djihadistes préférant isoler les agglomérations et contrôler les zones rurales. Dans la région du Sahel, les provinces du Soum, de l'Oudalan et du Séno sont les parties burkinabés de la zone des trois frontières. Confrontée à de très nombreux enjeux, cette zone est devenue l'épicentre de la violence au Sahel. La région du CentreNord, tout comme celle du Nord, regroupe d'importants gisements d'or. Ces gisements représentent une source importante de revenus pour ceux qui les contrôlent. Cette région est devenue la principale zone d'expansion du JNIM. Human Rights Watch (HRW) a documenté des abus qui auraient été commis par des groupes armés islamistes dans les régions du Centre-Nord et du Sahel depuis le mois de novembre 2022. HRW dénonce les tueries de dizaines de civils, le pillage et l'incendie des biens, et le déplacement forcé de milliers de personnes. Par ailleurs, depuis janvier 2023, pour la première fois, des communes sont tombées sous le contrôle des djihadistes.

Dans la région de la Boucle du Mouhoun, il existe « un type d'insécurité hybride né des conflits fonciers et communautaires qui ont dégénéré en crise terroriste soutenue et alimentée par les groupes armés djihadistes ».

Dans les régions des Cascades et des Hauts Bassins, la situation sécuritaire s'est fortement dégradée en raison des tensions ethniques et des attaques terroristes. Le JNIM y poursuit sa progression par des actions de harcèlement, des restrictions de circulation et des attaques. Pour la période du 11 juin 2022 au 9 juin 2023, l'ACLED enregistre 68 incidents et 32 victimes civiles dans la région des Cascades et 58 incidents et 27 victimes civiles dans celle des Hauts-Bassins. Dans ces régions, le nombre d'incidents enregistrés permet de conclure à un « développement opérationnel » du JNIM.

Dans la région du Centre-Est, la situation s'est également fortement dégradée. Elle est la région la plus touchée en termes d'attentats depuis janvier. Le JNIM progresse rapidement notamment dans la province de Koulpelogo avec des résultats significatifs.

Dans toutes ces régions, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. Les mauvaises conditions de sécurité et les mesures liées à l'état d'urgence ont aussi un impact profond sur la liberté de circulation des communautés dans ces régions les plus affectées par le conflit. La situation humanitaire ne cesse de se dégrader, notamment au niveau de la sécurité alimentaire. Cette dégradation est due aux importantes restrictions de mouvement des personnes et des biens. Selon un rapport du Projet 21 de juin 2023, les parties au conflit ont démontré leur volonté manifeste d'empêcher les populations civiles d'aller et venir librement.

Au 31 mars 2023, on compte 2,06 millions de déplacés internes (PDI), chiffre en perpétuelle augmentation depuis le début du conflit. Les déplacements (forcés) des populations civiles continuent de pressuriser les principaux centres urbains du pays.

Si la situation sécuritaire s'est dégradée ces dix dernières années au Burkina Faso, elle diffère d'une région à l'autre. Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence sont celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, du Centre-Est, de la Boucle du Mouhoun, des Cascades et des Hauts-Bassins. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Sont également touchées par la violence, dans une moindre ampleur, les régions du Centre-Ouest et du Sud-Ouest. Dans celles du Centre, du Centre-Sud et du Plateau-Central, peu d'incidents ou pas, sont à déplorer.

***S'agissant de Ouagadougou**, il ressort des informations précitées que, sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.*

La lecture des données cartographiées de 2023 montre clairement que les zones d'opérations des groupes djihadistes ne concernent absolument pas Ouagadougou.

Si le Centre d'études stratégiques de l'Afrique (CESA) indique que, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle, les sources consultées ne font mention d'aucune lutte armée dans la capitale.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation, à **Ouagadougou, où vous avez vécu depuis vos 13 ans jusqu'à votre départ du pays, soit pendant 20 ans** (NEP2, p. 5 ; Déclaration, rubrique 10), ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez **pas d'autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP2, p. 7-8, 21).*

*Concernant les autres documents, ceux-ci ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Votre **carte d'identité consulaire et votre extrait d'acte de naissance** (farde Documents, n°1 et 2) que vous remettez tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.*

Le Commissariat général a tenu compte des **remarques** que vous avez apportées aux notes de votre deuxième entretien personnel (dossier administratif, courriel de Maître Mandelblat du 4 septembre 2023). Vous apportez des précisions sur des éléments qui ressortent déjà des notes de l'entretien. Vous apportez aussi des précisions sur la manière dont les personnes que vous craignez pourraient vous retrouver. Toutefois, ces déclarations manquent de spontanéité. Quoi qu'il en soit, ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Le requérant invoque un moyen formulé comme suit :

“La partie requérante conteste cette décision en ce qu'elle est essentiellement basée sur :

- La violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève¹ du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ;

- La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière 1 Cour Suprême Slovaquie, Arrêt du 13 septembre 2011, SH c. ministère de l'intérieur de la République slovaque claire, précise et adéquate ;

- La violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », et de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- L'erreur manifeste d'appréciation ;”

2.3 Dans une première branche (A.), il conteste la pertinence du motif de l'acte attaqué concernant son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. Il rappelle les différentes explications factuelles qu'il a déjà fournies devant la partie défenderesse pour justifier son attitude à cet égard, invoquant essentiellement son ignorance et son faible degré d'éducation.

2.4 Dans une deuxième branche (B.), il conteste la pertinence des lacunes et invraisemblances relevées dans son récit pour en contester la crédibilité. Son argumentation tend essentiellement à réitérer certains de ses propos, à souligner leur consistance, à fournir des explications de fait pour justifier son incapacité de répondre à certaines questions et à citer de la jurisprudence.

2.5 Dans une troisième branche (C.), il critique les motifs concernant les documents produits. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à fournir des explications factuelles pour justifier l'absence de documents produits concernant la parcelle litigieuse et la mort de I. Il rappelle également les règles qui régissent l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.6 Dans une quatrième branche (D.), concernant la qualité de réfugié, il rappelle les dispositions qu'il estime pertinentes, affirme craindre pour sa vie, expose pour quelles raisons il estime que la convocation et le certificat médical produits contribuent à établir les faits allégués en dépit des anomalies soulevées par la partie défenderesse. Il conclut en affirmant : *"Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a quitté son pays d'origine après avoir été menacée de mort et demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens des articles 48/5 et 48/7 de la loi sur les étrangers"*.

2.7 Dans une cinquième branche (E.) concernant le statut de protection subsidiaire, il sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, d'une part, en raison des faits et motifs invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et d'autre part, en raison de la violence aveugle prévalant à Ouagadougou.

2.8 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le 27 janvier 2025, le requérant dépose une note complémentaire dans laquelle il répond à l'ordonnance prise par le Conseil le 13 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 6) en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.2 Le 4 février 2025, la partie défenderesse transmet une note complémentaire dans laquelle elle répond à l'ordonnance prise par le Conseil le 13 janvier 2025 (dossier de la procédure, pièce 6) en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle mentionne les documents suivants disponibles sur le web (dossier de la procédure, pièce 10) :

"COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 17 septembre 2024 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20240917.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) "

3.3. Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé de la manière suivante : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 En l'espèce, le requérant, invoque à titre personnel une crainte liée à un conflit concernant une parcelle dont il revendique la propriété et suite auquel il est accusé à tort d'avoir tué I. K. Il déclare redouter la vengeance de la famille de ce dernier. La partie défenderesse constate, d'une part, que la crainte liée au conflit foncier invoqué par le requérant ne ressortit pas au champ d'application de la Convention de Genève, et d'autre part, que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à considérer que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité et, partant, de rejeter la demande de

protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Le Conseil estime en outre que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et qu'elle est pertinente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions du requérant au sujet du terrain litigieux, des acteurs de persécution redoutés et des menaces émanant de ces derniers sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'y attacher du crédit. La partie défenderesse souligne par ailleurs que son manque d'empressement à introduire la présente demande de protection internationale est peu compatible avec la crainte qu'il allègue. Enfin, elle expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les moyens développés dans le recours pour mettre en cause cette motivation. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué, en particulier à accuser la partie défenderesse de lui imposer une charge de la preuve excessive. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la réalité des faits en raison desquels le requérant déclare avoir fui son pays en 2013. Il ne comprend par ailleurs pas certains arguments juridiques développés dans le recours. Ainsi, le Conseil ne comprend pas pour quelle raison le requérant invoque des persécutions dans le paragraphe de son recours concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire (requête non paginée) ni ce qu'il entend par « *persécutions au sens des articles 48/5 et 48/7 de la loi sur les étrangers* » (requête non paginée).

4.7 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que les faits de persécutions allégués ne sont pas établis.

4.8 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Burkina Faso, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté à Ouagadougou. Les informations déposées par les parties dans le cadre du recours ou qui y sont citées ne permettent pas de conduire à une appréciation différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune information sur la situation individuelle du requérant.

4.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués et l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, en particulier celui concernant les critères de rattachement à la Convention de Genève, ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à un requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

Dans son arrêt Elgafaji précité, la CJUE a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

A cet égard, la partie défenderesse estime, sur la base d'une motivation pertinente et qui se vérifie dans les pièces du dossier, qu'il convient d'analyser la demande de protection subsidiaire du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, au regard de la ville de Ouagadougou où il déclare être originaire et avoir vécu durant une grande partie de sa vie.

Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant soit originaire de la ville de Ouagadougou. Par ailleurs, il n'est pas contesté en l'espèce que le requérant est un civil au sens de l'article

48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil procède dès lors à l'appréciation du risque réel de subir des atteintes graves invoqué par le requérant au regard de la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Ouagadougou.

S'agissant des conditions de sécurité à Ouagadougou, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, sur la base des informations les plus récentes mises à sa disposition par les parties.

À cet égard, dans sa note complémentaire du 27 janvier 2025, le requérant soutient que la situation sécuritaire au Burkina Faso s'est dégradée depuis 2016 et que la menace demeure constante à Wagadougou. A l'appui de son argumentation, il souligne que plusieurs pays déconseillent les déplacements non essentiels et souligne le grand nombre de personnes déplacées.

Dans sa décision, concernant les conditions de sécurité au Burkina Faso, la partie défenderesse renvoie à un document de son service, intitulé COI Focus « Burkina Faso Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022.

Pour sa part, après avoir pris connaissance des informations versées au dossier de la procédure par les parties, le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, le Conseil estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant dans la région du Centre doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions, notamment celles du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun, où le Conseil a déjà pu conclure récemment, pour les quatre dernières régions précitées, à l'existence d'une violence aveugle exposant de manière indiscriminée tous les civils originaires de ces régions à un risque réel d'atteintes graves (v. notamment, CCE, n° 286 462 du 21 mars 2023) et de la situation prévalant dans les régions du Sud-Ouest et des Cascades, où il existe également une violence aveugle, mais d'une intensité moindre (v. CCE, n° 287 220 du 4 avril 2023).

À cet égard, s'il ressort des informations qui lui sont communiquées que l'instabilité au Burkina Faso s'étend de plus en plus au sud et à l'ouest du pays et que ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile à faire preuve d'une grande prudence et d'une vigilance certaine dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires de ces parties du pays, il estime néanmoins que ce contexte ne suffit pas à établir que la situation prévalant spécifiquement dans la région du Centre correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate, d'après les informations qui lui sont communiquées, que la région du Centre demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Sahel, du Nord, du Centre-Nord, de l'Est, et de la Boucle du Mouhoun.

Ainsi, si les informations fournies par les parties rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions précitées, le Conseil observe que ces mêmes informations ne répertorient que peu d'actes de violence pour la région du Centre.

Le COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, précise toutefois qu'en « *mars 2024, l'état-major général des armées alerte sur le risque d'attentats dans les centres urbains. Le 13 juin 2024, le chef d'état-major demande que tous les soldats regagnent leur détachement pour se préparer à faire face à toute attaque dans la capitale. L'expert en sécurité rencontré en juin 2024 estime que le JNIM va en toute logique commettre un attentat à Ouagadougou, dans le but d'affaiblir le régime et son narratif selon lequel la situation sécuritaire est sous contrôle.* Cependant, le même rapport fait état du fait que « *la situation sécuritaire dans le pays n'a pas de conséquence directe sur le fonctionnement des services de base dans la capitale ou à Bobo Dioulasso* ». De même, il appert « *que la région du Centre n'est pas prise en compte par les agences onusiennes lorsqu'il s'agit d'identifier des infrastructures scolaires ou sanitaires fermées dans le cadre de l'insécurité. L'un des deux experts sollicités soulève toutefois que le coût de la vie a augmenté à cause des taxes supplémentaires imposées dans le contexte du conflit armé* » (COI Focus – Burkina Faso : situation sécuritaire, du 17 septembre 2024, pages 36 et 37).

La circonstance, mise en avant dans le COI Focus le plus récent, que la volonté des groupes djihadistes est d'isoler Ouagadougou et éventuellement d'y commettre des attentats dans le but de discréditer le discours officiel sur la pleine sécurité dans cette ville, n'est, en l'état actuel, et avec toute la prudence requise, pas de nature à modifier une telle analyse.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la région du Centre, en ce compris la ville de Ouagadougou – à savoir la localité qui constitue la destination effective du requérant en cas de renvoi au Burkina Faso comme déjà exposé *supra* –, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, et ce en dépit d'une situation sécuritaire

volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Dès lors qu'il n'est pas conclu à l'existence d'une situation de violence aveugle dans la région du Centre, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur l'existence, dans le chef du requérant, d'éventuels éléments propres à sa situation personnelle qui pourraient aggraver dans son chef le risque lié à une telle violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE